

Arrêt

n° 61 990 du 23 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 22.10.2010, lui notifiée le 08.11.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une demande d'asile introduite le 2 mai 2007 et clôturée le 18 février 2008 par un arrêt n°7402 du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») et la décision d'irrecevabilité subséquente, le requérant a introduit, le 24 juillet 2009, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint.

Le 24 décembre 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.2. En date du 22 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 19.10.2010 établi par la police de Pepinster, la cellule familiale est inexistante.

En effet, le couple est séparé depuis le 30.09.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après, « la directive 2004/38/CE »), de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), des articles 42quater, § 1^{er}, 4^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») et « *du principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense* ».

2.2. Le moyen unique peut être scindé en quatre branches.

2.3. Dans une première branche du moyen, après avoir reproduit les termes de l'article 13 de la directive 2004/38/CE, la partie requérante soutient que le droit européen ne prévoit la perte d'un droit de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de l'union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre que dans des hypothèses précises, à savoir le divorce, l'annulation de mariage ou la rupture du partenariat enregistré, que tel n'est pas le cas en l'espèce où les époux ne sont pas divorcés. Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision en se fondant uniquement sur une absence de cohabitation ou de cellule familiale.

2.4. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle la priverait de son droit à entretenir des relations étroites avec son épouse, violant de ce fait l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante, qui indique que « *le rapport versé au dossier est un rapport de cohabitation* ») expose que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas l'existence d'une cohabitation mais bien d'une installation commune et soutient qu'en fondant la décision attaquée « *exclusivement [...] sur le défaut de cohabitation/résidence commune, la partie défenderesse se trompe de fondement juridique et viole l'article 42quater* » de la loi précitée.

2.6. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante expose que la décision entreprise méconnaît « *le principe général de droit du respect des droits de la défense* » et soutient qu'elle aurait dû avoir la possibilité de faire valoir ses moyens avant la prise de la décision attaquée.

2.7. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond sur les deux points évoqués ci-dessous à l'argumentation de la partie défenderesse formulée en termes de note d'observations.

La partie requérante relève que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de note d'observations, elle peut revendiquer l'application de la directive 2004/38/CE puisqu'elle est assimilée par le législateur belge à un citoyen de l'Union.

Quant au respect des droits de la défense, la partie requérante soutient que la violation de ce principe « *émane de la seule lecture du mémoire de la partie défenderesse puisque que le requérant est considéré, de manière tout à fait unilatérale, sans qu'aucune poursuite pénale ou demande d'annulation de mariage ne soient jamais introduites, coupable de mariage simulé* ».

3. Discussion

3.1. La première branche du moyen manque en droit. En effet, ses développements sont tirés de la violation de l'article 13 de la directive 2004/38/CE alors que ledit article 13 n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et venant rejoindre un ressortissant belge, se trouve dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut et ne peut, dès lors, se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein (cf. l'article 3.1. de ladite directive). Les observations formulées dans le mémoire en réplique, quant à l'assimilation par le législateur belge d'un membre de la famille d'un belge à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne sont pas de nature à élever le constat qui précède. En effet, si le législateur a, sur base volontaire, donné aux conjoints de belges les mêmes droits que ceux que réserve la directive précitée aux conjoints de ressortissants européens, les droits ainsi reconnus aux conjoints de belges le sont dans les conditions et limites fixées par le législateur belge exclusivement, conditions et limites qui, pour ce qui concerne le cas d'espèce, figurent dans l'article 42 quater § 1^{er} 4°, rendu applicable aux conjoints de belges par le biais de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne peuvent dans ce contexte être interprétées ou analysées à la lumière de la directive précitée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen où la partie requérante fait grief à la décision attaquée de méconnaître son droit à entretenir des relations étroites avec son épouse en violation l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

3.2.6. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée la prive du droit de continuer à entretenir des relations étroites avec son épouse, sans un tant soit peu expliquer les tenants et aboutissants de ces « *relations étroites* », compte tenu de la séparation non contestée. Elle n'apporte pas d'explication concrète ou de preuve de la subsistance de relations effectives quelconques entre eux susceptibles d'être mises à mal par une ingérence injustifiée et devant être protégées au regard de l'article 8 de la CEDH. Au regard de ce qui précède, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH visée au moyen.

3.3. Le Conseil ne peut que constater que la troisième branche du moyen manque en fait, la décision attaquée étant fondée non pas sur un défaut de cohabitation mais sur l'absence de cellule familiale (cf. la décision attaquée : « *la cellule familiale est inexistante* », assimilable au défaut d'installation commune visé à l'article 42 quater § 1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980, déduite du fait que « *le couple est séparé depuis le 30.09.2010* ». La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, quod non en l'espèce. Il ne peut être tiré d'enseignement du fait que la partie défenderesse fait état dans la décision attaquée d'un « *rapport de cohabitation* » dès lors d'une part qu'au vu dossier administratif, l'intitulé du rapport dressé est « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* », de sorte qu'il ne porte pas que sur une vérification de cohabitation et dès lors, d'autre part et surtout, que son contenu

visent bien non l'absence de cohabitation mais le défaut d'installation commune, reposant notamment sur l'existence d'une procédure en divorce dont a fait état l'épouse de la partie requérante.

Quant à la violation alléguée dans cette même branche de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé(e) se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Or, il n'y a plus, en l'espèce, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation qui est un fait suffisant pour fonder la décision attaquée. Dans ces conditions, la décision attaquée ne saurait violer l'article 42quater de la loi précitée.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, portant sur le fait que la partie requérante aurait dû selon elle avoir la possibilité de faire valoir ses moyens avant la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle tout d'abord que « *le principe général de droit du respect des droits de la défense* » n'est pas applicable en l'espèce, la contestation ne portant ni sur un droit civil ni sur une accusation pénale. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de l'examen du dossier administratif, que le rapport de police (« *rapport de cohabitation ou d'installation commune* ») dressé le 19 octobre 2010 établit à suffisance, au vu également des déclarations de l'épouse qu'il porte, la réalité de la séparation de la partie requérante et de son épouse. Le Conseil considère que la partie défenderesse disposait raisonnablement de tous les renseignements utiles pour lui permettre de prendre la décision attaquée. Il convient par ailleurs de relever, dès lors que la partie requérante argue que, dans la note d'observations de la partie défenderesse, « *le requérant est considéré, de manière tout à fait unilatérale, sans qu'aucune poursuite pénale ou demande d'annulation de mariage ne soient jamais introduites, coupable de mariage simulé* », que la décision attaquée elle-même ne fait pas le reproche à la partie requérante d'avoir fait un mariage blanc ou simulé mais relève simplement la séparation et le défaut d'installation commune. La partie requérante n'expose par ailleurs nullement ce qu'elle aurait pu signaler à la partie défenderesse si elle avait été entendue et qui aurait pu voire dû mener à une décision différente dans le chef de la partie défenderesse, de telle sorte qu'elle n'a de toute façon pas intérêt au moyen.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX